

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Session, Édimbourg (Royaume-Uni) le
3 octobre 2018 — Andy Wightman e.a./Secretary of State for Exiting the European Union**

(Affaire C-621/18)

(2018/C 445/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Session, Édimbourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andy Wightman, Ross Greer, Alyn Smith, David Martin, Catherine Stihler, Jolyon Maugham, Joanna Cherry

Partie défenderesse: Secretary of State for Exiting the European Union

Autres parties à la procédure: Chris Leslie, Tom Brake

Questions préjudicielles

Lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne, le droit de l'Union permet-il à l'État membre notifiant de révoquer unilatéralement cette notification, et, si oui, sous quelles conditions et avec quel effet quant au maintien de l'État membre dans l'Union européenne?

Recours introduit le 11 octobre 2018 — Commission européenne / République française

(Affaire C-636/18)

(2018/C 445/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J.-F. Brakeland, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

Constater

d'une part, qu'en dépassant de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le NO₂ depuis le 1^{er} janvier 2010 dans les 12 agglomérations et zones de qualité de l'air suivantes: Marseille (FR03A02), Toulon (FR03A03), Paris (FR04A01), Auvergne-Clermont-Ferrand (FR07A01), Montpellier (FR08A01), Toulouse Midi-Pyrénées (FR12A01), ZUR Reims Champagne-Ardenne (FR14N10), Grenoble Rhône-Alpes (FR15A01), Strasbourg (FR16A02), Lyon-Rhône-Alpes (FR20A01), ZUR Vallée de l'Arve Rhône-Alpes (FR20N10) et Nice (FR24A01), et en dépassant de manière systématique et persistante la valeur limite horaire pour le NO₂ depuis le 1^{er} janvier 2010 dans les 2 agglomérations et zones de qualité de l'air suivantes: Paris (FR04A01) et Lyon Rhône-Alpes (FR20A01), la République française a continué de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'annexe XI de ladite directive, et ce depuis l'entrée en vigueur des valeurs limites en 2010,

et

d'autre part, que la République française a manqué depuis le 11 juin 2010 aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, lu en combinaison avec l'annexe XV de ladite directive, et en particulier à l'obligation établie par l'article 23, paragraphe 1, second alinéa de ladite directive de veiller à ce que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À compter de 2010, les valeurs limites annuelles et horaires de N₂ ont été dépassées de manière systématique et persistante respectivement dans 12 et 2 zones. Ces dépassements constituent en soi une violation de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, lu en combinaison avec l'annexe XI de ladite directive.

Malgré ce manquement aux dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE, la République française n'a pas adopté, contrairement à ce que prévoit l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2008/50/CE, de mesures efficaces dans des plans relatifs à la qualité de l'air, visant à ce que la période de dépassement soit la plus courte possible.

L'inefficacité de ces mesures ressort entre autres de la durée de la période de dépassement des valeurs limites, du niveau de ces dépassements et de leur évolution, et de l'analyse détaillée de chacun des plans adoptés par les autorités françaises pour les 12 zones en cause.

⁽¹⁾ JO L 152, p. 1.

Recours introduit le 12 octobre 2018 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-638/18)

(2018/C 445/14)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Nicolae, K. Petersen, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

- constater que, par le non-respect systématique et constant, depuis 2007, des valeurs limites journalières pour les concentrations de PM₁₀, ainsi que par le non-respect systématique et constant, de 2007 à 2014 inclus, à l'exception de l'année 2013, des valeurs limites annuelles pour les concentrations de PM₁₀, dans la zone RO32101 Bucarest, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XI, de la directive 2008/50/CE ⁽¹⁾;
- constater que, en ce qui concerne la zone RO32101 Bucarest, la Roumanie a manqué, à compter du 11 juin 2010, aux obligations prévues à l'article 23, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XV, section A, de la directive 2008/50/CE, notamment à l'obligation prévue au deuxième alinéa, de s'assurer que la période de dépassement des valeurs limites de PM₁₀ soit la plus courte possible;
- condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Depuis 2007, les valeurs limites journalières pour les concentrations de PM₁₀ ont été dépassées de manière systématique et constante dans la zone RO32101 Bucarest. En outre, de 2007 à 2014 inclus, à l'exception de l'année 2013, les valeurs limites annuelles pour les concentrations de PM₁₀ ont été dépassées dans la même zone. Ces dépassements suffisent pour constater un manquement aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XI, de la directive 2008/50/CE.